A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par l'Office national d'immigration (O.N.I.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1er janvier 1959 au 31 août 1965 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 702.029,17 FF. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 702.029,17 FF (équivalant à environ 142.196 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Ministero dell'Interno», le «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale» et l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)»

(Dossiers F.S.E. nos 2045, 2073, 3004, 3047, 3088, 3098, 3110, 4012, 4025, 4057, 4082, 6505, 6536, 6554, 6601, 6610, 6647, 6659, 6662, 6704, 6705, 6706, 6721, 6722, 6752, 6770, 6772, 67110)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/29/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 9 juin et 20 août 1962; 12 février, 5 mars, 29 mai, 5 août et 23 septembre 1963; 29 février, 20 mai, 15 septembre et 10 décembre 1964; 16 mars, 23 juin et 30 septembre 1965; 19 janvier, 20 mai et 1er décembre 1966 ainsi que celles des 10 mars, 31 mai, 8 juin, 12 septembre, 30 novembre, 5 et 16 décembre 1967, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 1.265.346.910 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1er et 6 du règlement nº 9, sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministero dell'Interno» (montant demandé 4.273.668 Lit.), du «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale» (montant demandé 1.250.521.172 Lit.), ainsi que de l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement (montant demandé 10.552.070 Lit.);

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement nº 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 1er janvier 1961 au 8 avril 1967 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement nº 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les services et l'organisme susmentionnés et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.265.346.910 Lit.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par les services et l'organisme mentionnés à l'article 2 — organisme qui est inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement nº 9 — concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1er janvier 1961 au 8 avril 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 1.265.346.910 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des services et de l'organisme indiqués ci-dessous, est fixé à 1.265.346.910 Lit. (équivalant à environ 2.024.555 unités de compte), réparti comme suit:

Service ou organisme	*Concours accordé*
1. Ministero dell'Interno	4.273.668 Lit.
2. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	1.250.521.172 Lit.
3. Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)	10.552.070 Lit.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY